



DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

MAIRIE

DE

RASTEAU
84110

Téléphone 04 90 46 10 47

FAX 04 90 46 14 32

Conseil Municipal
De la Commune de RASTEAU

Procès-verbal de la séance du 25 Novembre
2024

L'an deux mil vingt-quatre le vingt-cinq Novembre à 18 heures 05, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur ROBERT Laurent maire.

Présents Messieurs ROBERT Laurent, BEYSSIER Bernard, GOLIARD Yves, DE CLERCK Tom, GABRIEL David, SILHOL Sébastien, CHARAVIN Didier, DIGONNET Jean-Luc, BOUTIN Mikael OLLINGER Georges, Mesdames, RABASSE Françoise, DALMAS Sophie, BLANC Nathalie, MASSON Marie-France

Absents excusés : 0

Secrétaire de séance : Monsieur OLLINGER Georges.

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du PV du 23/09/2024.
- Délibération : Identification des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelables.
- Délibération : Cession gratuite à la commune d'une parcelle privée appartenant à Mr et Mme GIRARD Jacky.
- Délibération : Avenant bail commercial Epicerie.
- Délibération : Lancement de la publication de d'appel à manifestation d'intérêt pour le bail emphytéotique du centre d'animation.
- Délibération : Tableau des effectifs au sein de la commune.
- Délibération : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2023 (RPQS).
- Délibération : demande d'utilisation du fonds de soutien associatif de la CCVV.
- Délibération : Convention d'adhésion et de gestion contrat d'assurance groupe protection sociale complémentaire souscrit par le Centre de Gestion de Vaucluse.
- Délibération : DPU sur le bien appartenant à Mme HURLIN Marie-France.
- Délibération : DPU sur le bien appartenant à Mme TRUC France.
- Délibération : Approbation de la Convention Territoriale Globale 2025-2029 avec la CAF de Vaucluse et la MSA Vaucluse.

- Fixation du montant de la contre-valeur pour la redevance sur la performance des réseaux d'eau potable / de la contre-valeur pour la redevance sur la performance des systèmes d'assainissement collectif
- Questions diverses.

Monsieur Le Maire constate que le quorum est atteint et que l'assemblée peut délibérer.

Monsieur le Maire demande aux membres de l'assemblée d'approuver le procès-verbal du conseil municipal précédent, à savoir celui du 23/09/2024.

Aucune remarque n'étant formulée ce procès-verbal est approuvée à l'unanimité.

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal que la délibération concernant la fixation du montant de la contre-valeur pour la redevance sur la performance des réseaux d'eau potable/de la contre-valeur pour la redevance sur la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'ordre du jour est retirée, en effet des points reste à éclaircir.

Approuvé à l'unanimité.

✓ Décision du conseil municipal sur les zones d'accélération des énergies renouvelables

Vu la loi N2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L.1451-5-1, L. 141-5-3, L. 141-3, L. 211-2, L.100-4, L.100-1 A et L.141-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment des articles L.318-8-2, L.181-28-10 et L.143-16 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.511-1, L.110-4 et L.341-15-1 ;

Vu le courrier de madame la Préfète de Vaucluse du 10 mai 2023 relatif à la mise à disposition des données et éléments d'informations relatifs à l'établissement des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

Vu l'avis de l'EPCI en date du

Considérant que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;

Considérant que les zones d'accélération contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique ;

Considérant que ces zones sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les danger ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts tenant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi qu'à la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publique,

l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant que ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergie renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

Considérant que, à l'exception des procédés de production en toiture, ces zones ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent de déploiement d'installations éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000, ni dans les zones couvertes par des dispositions de protection conduisant à une interdiction des installations d'énergies renouvelables, ni dans les zones à enjeux majeurs identifiées sur la base d'éléments de connaissance territorialisés.

Considérant que ces zones sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique présentant au potentiel pour le développement des énergies renouvelables ;

Considérant que dans le périmètre des aires protégées et grands sites de France, les communes identifient ces zones d'accélération après avis du gestionnaire. Lorsque les communes sont intégrées en totalité ou en partie dans le périmètre de classement d'un parc naturel régional, l'identification des zones d'accélération est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc pour ce qui concerne les zones situées en son sein ;

Considérant que les communes identifient des zones d'accélération pour délibération du conseil municipal après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, qu'elles transmettent au référent préfectoral, à EPCI dont elles sont membres et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la définition des zones d'accélération est actualisée au moins chaque révision de la PPE.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que :

Les zones d'accélération permettent d'accélérer et de faciliter l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables sur le territoire.

Les projets d'énergies renouvelables situés au sein de zones d'accélération bénéficieront d'une meilleure acceptabilité sociale, d'une réduction des délais d'instruction, de dispositifs financiers et d'une accélération de leur implantation à travers la possibilité d'intégration des zones d'accélération au sien des documents d'urbanisme avec la procédure simplifiée.

1. contexte général du projet d'identification des zones d'accélération

En 2020, la France était le seul pays de l'Union européenne à ne pas avoir rempli ses objectifs en matière d'énergie renouvelables.

Face à la crise énergétique et au dérèglement climatique et afin de rattraper le retard pris par la France en matière de développement des énergies renouvelables, la loi n°2023-175 du

10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables est adoptée.

Cette loi a donc notamment pour objet d'atteindre les objectifs de la politique énergétique nationale et de la PPE et ainsi de contribuer à la solidarité nationale et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique en France.

Pour cela, une accélération du développement de la production d'énergies renouvelables est nécessaire sur l'ensemble du territoire national et un dispositif d'identification par les communes es de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables est mis en place et encadré par l'article 15 de la loi.

2. Etapes de procédure d'identification des zones d'accélération

A compter de la mise à disposition aux communes par l'Etat des informations et données disponibles relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables, les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal et les transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI et, le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L.143-6 du code de l'urbanisme, dans un délai de six mois.

Dans un délai de six mois, un débat se tient au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire.

Après expiration de ce délai de six mois, le référent préfectoral arrête une cartographie des zones d'accélération identifiés qu'il transmet au comité régional de l'énergie ou à l'organe en tenant lieu. Le référent consulte également, au sein d'une conférence territoriale, les établissements publics mentionnées à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme et les EPCI.

L'avis du comité ou de l'organe en tenant lieu est transmise aux référents préfectoraux au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des d'accélération transmises.

L'identification des zones d'accélération est renouvelée pour chaque période de cinq ans.

Oui l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : D'identifier les zones d'accélération d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables telles que jointes en annexe à la présente délibération

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à transmettre ces propositions au référent préfectoral

ANNEXE : PROPOSITION DE ZONES D'ACCELERATION

REFERENCES CADASTRALES RENOUVELABLE	SURFACE	TYPE	D'ENERGIE
--	---------	------	-----------

Centre Animation E 746	949 m2	Solaire Photovoltaïque
------------------------	--------	------------------------

Parking centre Animation C 810	2.940 m2	Solaire Photovoltaïque
Ecole H 131	1.025 m2	Solaire Photovoltaïque
Hangar Municipal F 753	1.000m2	Solaire Photovoltaïque
Vestiaire du stade E 435		Solaire Photovoltaïque

✓ OBJET : Cession gratuite à la commune d'une parcelle privée appartenant à Mr et Mme GIRARD Jacky

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que Mr et Mme GIRARD Jacky ont fait connaître leur souhait, par courrier en date du 14 octobre 2024, de céder à titre gratuit une parcelle en nature de jardin cadastrée section H numéro 74 lieu-dit le Village d'une superficie de 65 ca.

En contrepartie, les conjoints GIRARD demandent à la Mairie de ne pas vendre ce terrain et qu'il rentre dans le domaine public de la Commune.

Une plaque avec pour mention « le jardin de René » devra être placée sur le dit bien, en mémoire à René GIRARD et ce terrain devra être aménagé en aire de pique-nique.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Accepte** la cession gratuite de la parcelle de terrain cadastré H 74 au lieu-dit le village d'une superficie de 65ca dont la valeur de la parcelle est estimée à 500 €.

- **Dit** que ce terrain ne sera jamais revendu.

- **Dit** qu'une plaque sera apposée avec la mention « le jardin de René ».

- **Dit** que le terrain sera aménagé en aire de pique-nique

- **AUTORISE** le Maire à signer l'acte, auprès de l'étude de Maître Jean-Victor MONTAGARD, notaire à Vaison la Romaine 300 avenue Saint Quenin

✓ OBJET : Lancement de la publication de l'appel à manifestation d'intérêt pour le bail Emphytéotique administratif

Vu les articles 1311-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le centre est situé au lieu-dit « Les Vaches » 246, route du Stade à Rasteau.

La commune de RASTEAU, a donné par bail emphytéotique au Département de Vaucluse, l'aménagement d'un Centre Départemental d'Accueil et de Loisirs et ce pour une durée de 99 ans prenant effet au 1er septembre 1981 pour s'achever le 1er septembre 2080.

Le Centre Départemental d'Accueil et de Loisirs à la particularité de comprendre une salle de spectacle et une partie hébergement destiné tant aux touristes qu'aux artistes en représentation.

Durant plus de 40 ans, les services départementaux ont développé et géré au sein de ce lieu les activités suivantes :

- Spectacles de théâtre, de musique de danse
- Organisation de séjours vacances pour différents publics (jeunes, formateurs, artistes...)
- Projets de séjours loisirs nature (randonneurs, cyclotouristes)

Le centre pouvait proposer soit de l'hébergement de groupe en séjour complet, en demi-pension ou des locations de salles à des publics variés (Professionnels, associations et particulier).

En 2023, le Département a fait part à la commune de Rasteau de sa volonté de résilier de façon anticipée le bail emphytéotique. La résiliation a été signée le 30 avril 2024.

Cet équipement est un atout pour la commune et le territoire, en effet il participe à l'attractivité touristique de la commune et induit des retombées économiques sur le village.

Durant l'été 2024, un premier Appel à Manifestation d'Intérêt a été lancé dans une démarche de sourcing ayant pour objectif d'identifier des porteurs de projets qui pourrait être intéressé par l'exploitation de ce lieu.

Suite à ce premier appel, plusieurs candidats ont présenté des projets touristiques et culturels.

Après ce travail préalable, la commune souhaite désormais lancer un Appel à Manifestation d'Intérêts (AMI) ayant pour objet de sélectionner un candidat pour le nouveau bail emphytéotique administratif (BEA) pour le centre d'animation de Rasteau au sens des dispositions des articles L.1311-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après avoir entendu l'exposé, le Conseil Municipal après en avoir délibéré par 13 voix pour, 1 abstention et 0 voix contre :

ARTICLE 1. Autorise Monsieur le Maire à faire toutes les démarches nécessaires permettant le lancement de la publication de l'appel à manifestation d'intérêts sur la plateforme AWS MARCHES PUBLICS concernant la passation d'un bail emphytéotique administratif concernant l'ancien Centre Départemental d'Accueil et de Loisirs

✓ OBJET : Tableau des Effectifs au sein de la Commune de Rasteau.

Monsieur le Maire rappelle sa délibération en date du 27 Mars 2023_n°25/23 ; relative au tableau des effectifs du personnel. Classement indiciaire des emplois Communaux

Il signale les décrets des :

- 87-1107 du 30.12.1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C et certaines dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale ;

- 87-1108 du 30.12.1987 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux ;
- 87-1099 du 30.12.1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Attachés territoriaux et notamment les articles 5-3° et 6 alinéa 3 ;
- 2012-924 du 30.07.2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux ;
- 2006-1690 du 22.12.2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux ;
- 92-850 du 28 Août 1992 modifié portant sur le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.
- 2006-1691 du 22.12.2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux ;
- 2006-1693 du 22.12.2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;
- 2006-1694 du 22.12.2006 modifié portant modification de diverses dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C.
- La loi 84-53 du 26.01.1984 article 3-3-4°

Ouï le rapport de Monsieur le Maire,
après avoir délibéré à l'unanimité,
DECIDE :

Dit que les effectifs du personnel communal sont ainsi fixés avec effet au 1^{er} Janvier 2025 :

- 1 Attaché territorial
- 1 Rédacteur Territorial principal de 2^{ème} classe.
- 1 Rédacteur
- 1 Adjoint administratif Territorial Principal de 1^{ère} classe à temps non complet (28/35^{ème})
- 1 Agent territorial spécialisé des écoles maternelles Principal de 2^{ème} classe (31H30/35^{ème})
- 1 Agent territorial spécialisé des écoles maternelles Principal de 1^{ère} classe (16H00/35^{ème})
- 1 Adjoint Technique Territorial principal de 1^{ère} classe
- 1 Adjoint Technique Territorial principal de 2^{ème} classe
- 1 Adjoint Territorial d'animation à temps complet non titulaire
- 1 poste d'adjoint d'animation territorial de 2^{ème} classe
- 1 poste d'adjoint administratif territorial de 2^{ème} classe non titulaire
- 1 poste d'adjoint Technique Territorial 2^{ème} classe à temps non complet (20H00/35^{ème}) non titulaire.
- 1 poste d'Adjoint d'animation Territorial de 2^{ème} classe

- 1 poste d'Adjoint Technique Territorial de 2^{ème} classe à temps non complet soit (26H35ème) non titulaire.
 - 1 poste d'Adjoint d'Animation Territorial de 2^{ème} classe à temps complet
 - 1 poste d'Adjoint Technique Territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet 35/35^{ème} non titulaire.
- L'échelonnement indiciaire et la durée de carrières de chacun de ces emplois sont fixés conformément à la réglementation en vigueur.

Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans les emplois ainsi créés et aux charges sociales et impôts s'y rapportant seront inscrits au budget communal aux chapitres et articles prévus à cet effet.

✓ Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2023 (RPQS)

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par ses articles D.2224-1 à L.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement. (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal à l'unanimité :

- ✓ ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- ✓ DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

✓ OBJET : Demande d'utilisation du fonds de soutien associatif.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014

VU les statuts de la Communauté de Communes Vaison Ventoux et notamment les dispositions incluant la Commune de RASTEAU commune l'une des communes membres,

VU la délibération du Conseil Communautaire concernant la création d'un fonds de concours associatif à destination des communes de la Communauté de Communes Vaison Ventoux,

CONSIDERANT que la Commune de RASTEAU, dispose d'une enveloppe annuelle de 750€.

CONSIDERANT que la Commune de RASTEAU souhaite que dans le cadre de ce dispositif cette enveloppe de 750 € soit répartie aux associations suivantes qui en ont fait la demande.

- La Rastelaine en fête : 400 €
- ALCPE : 350 €

CONSIDERANT que la Commune de RASTEAU a procédé aux vérifications d'usage concernant l'octroi de cette subvention aux associations suivantes :

- La Rastelaine en fête
- ALCPE

CONSIDERANT que les associations suivantes :

- La Rastelaine en fête
- ALCPE

Remplissent les conditions nécessaires et qu'elles contribuent au rayonnement du territoire.

Le conseil municipal, Oui l'exposé du Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

SOLLICITE auprès de la Communauté de Communes de Vaison Ventoux l'utilisation de son fonds de soutien associatif au profit des associations suivantes à hauteur de 750€

- La Rastelaine en fête 400 €
- ALCPE 350 €

AUTORISE le Maire à signer tout acte afférent à cette demande.

✓OBJET : Convention d'adhésion et de gestion contrat d'assurance groupe protection sociale complémentaire souscrit par le centre de gestion de Vaucluse RISQUE PREVOYANCE

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal que cette convention permet à la collectivité d'adhérer à la convention de participation qui lie le CDG et l'opérateur et qui définit

les conditions d'adhésion individuelle des agents des collectivités ayant donné mandat au CDG, à un contrat garantissant le risque « PREVOYANCE ». La convention de participation entre le CDG et l'opérateur fixe le cadre contractuel du contrat collectif à adhésion obligatoire et les conditions d'adhésion individuelle des agents.

La présente convention d'adhésion a pour objet de permettre aux agents de la Collectivité de souscrire un contrat garantissant le risque « PREVOYANCE » auprès de l'opérateur et de bénéficier de la participation financière de la collectivité à ce contrat, dans les conditions votées par l'organe délibérant.

2 - La présente convention définit les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent, entre le gestionnaire et la collectivité, les relations relatives à la gestion du contrat groupe Protection sociale complémentaire par la collectivité.

ARTICLE 2 : DUREE ET PRISE D'EFFET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du : 01/01/2025.

Elle prend fin à l'issue de la convention de participation du CDG, soit au 31 décembre 2030 au plus tard.

Elle peut être prorogée pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder un (1) an pour se terminer au 31 décembre 2031.

4-1 – MODALITES FINANCIERES LIEES A L'ADHESION

La participation financière de la collectivité constitue une aide à la personne, sous forme d'un montant unitaire par agent, et vient en déduction de la cotisation ou de la prime due par les agents.

La participation financière de la collectivité bénéficiant au personnel éligible est fixée selon les modalités définies ci-dessous :

50% du montant de la cotisation

4-2 – MODALITES FINANCIERES LIEES A LA GESTION DU CONTRAT : FRAIS DE GESTION

La collectivité s'engage à verser au CDG 84 une participation financière annuelle de 200,00 €, appelée « frais de gestion ».

Cette contribution est destinée à financer les frais engagés pour assurer cette mission, qu'il s'agisse des coûts directement liés à la passation du marché (assistance à maîtrise d'ouvrage et conseil juridique, publicités) que des charges de gestion du contrat telles que rappelées à l'article 3 de la présente convention.

Les tarifs sont présentés en annexe.

Le versement de la contribution doit intervenir dans les 30 jours à réception du titre de recettes établi par le CDG.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de l'adhésion de la collectivité au contrat groupe PSC et elle cesse de produire ses effets au plus tard le 31 décembre 2030.

La résiliation du contrat groupe d'assurance statutaire par le CDG 84 ou la résiliation de l'adhésion de la collectivité au contrat groupe entraîne de facto la résiliation de la présente convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Sur le rapport de *Monsieur le Maire*, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

- **D'ADHERER** Convention d'adhésion et de gestion contrat d'assurance groupe protection sociale complémentaire souscrit par le centre de gestion de Vaucluse RISQUE PREVOYANCE
- **D'AUTORISER** le Maire à conclure la convention correspondante avec le Centre de Gestion.
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget de la collectivité.

✓ OBJET : DPU sur le bien appartenant à Madame HURLIN Marie-France

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée d'une déclaration d'intention d'aliéner des biens soumis au droit de Préemption Urbain adressée par Maître Vincent GERAUD Notaire à SABLET 84110, 61 Rue Charles de Gaulle.

Ces biens appartiennent actuellement à Madame HURLIN Marie-France.

Ces biens sont situés au lieu-dit « le Rouge », parcelle E 1021 d'une superficie de 00ha17a20ca, parcelle E 1022 d'une superficie de 00ha01a11ca, parcelle E 1024 d'une superficie de 00ha01a00ca

Monsieur le Maire demande au Conseil de bien vouloir délibérer sur la levée du D.P. U. ou non.

Le Conseil Municipal, Monsieur le Maire entendu, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

- De ne pas être intéressé par ces biens donc de lever le droit de préemption urbain.

OBJET : DPU sur le bien appartenant à Madame TRUC France

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée d'une déclaration d'intention d'aliéner des biens soumis au droit de Préemption Urbain adressée par Maître Vincent GERAUD Notaire à SABLET 84110, 61 Rue Charles de Gaulle.

Ces biens appartiennent actuellement à Madame TRUC France.

Ces biens sont situés au lieu-dit « Cacharel », parcelle C 033 d'une superficie de 00ha00a85ca, parcelle C 1100 d'une superficie de 00ha01a77ca, parcelle H 084 au lieu-dit « le Village » d'une superficie de 00ha00a65ca

Monsieur le Maire demande au Conseil de bien vouloir délibérer sur la levée du D.P. U. ou non.

Le Conseil Municipal, Monsieur le Maire entendu, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

- De ne pas être intéressé par ces biens donc de lever le droit de préemption urbain.

✓ OBJET : Approbation de la Convention Territoriale Globale 2025-2029 avec la CAF de Vaucluse et la MSA Vaucluse

Monsieur le Maire rappelle que la CAF de Vaucluse et la Communauté de Communes Vaison Ventoux, déjà partenaires sur divers dispositifs et actions, ont souhaité de renouveler la convention territoriale globale (CTG) qui a pris fin en 2024.

La Convention Territoriale Globale pose un cadre politique et stratégique qui permet de partager un projet de territoire. L'objectif est de renforcer et coordonner les actions en faveur des familles sur le territoire de la communauté de communes Vaison Ventoux à travers une approche partenariale impliquant la CAF, la MSA, et les collectivités locales.

La convention vise notamment à développer des services adaptés aux besoins des familles, à améliorer l'accès aux droits, à favoriser l'inclusion sociale et la mobilité, et à soutenir l'animation de vie sociale ;

La construction du CTG se fait sur la base d'un diagnostic partagé définissant les orientations prioritaires en lien avec les enjeux du territoire et adapté aux besoins des habitants et des familles. Elle définit des orientations thématiques qui détermineront les projets prioritaires à conduire dans les 5 années à venir.

Ainsi, la Communauté de Communes Vaison Ventoux et la CAF réaffirment leur souci d'agir, certes chacun dans son rôle, chacun avec sa légitimité démocratique et institutionnelle, mais surtout davantage ensemble, dans l'intérêt de tous, à commencer par les populations les plus en difficultés.

La convention doit être signée pour une période de 5 ans entre la CAF, la Communauté de Communes Vaison Ventoux et les 19 communes de l'intercommunalité.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2011 relatif à l'Action social des Caisses d'Allocations familiales (CAF)

Vu la convention d'objectifs et de gestion (COG) entre l'Etat et la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF)

Vu la stratégie de déploiement des conventions territoriales globales (CTG) approuvée par le conseil d'administration de la CAF de Vaucluse en séance du 26 septembre 2019

Vu la délibération de la CCVV n°026-2020 approuvant la convention CTG 2020-2023

Vu la délibération de la CCVV n°051-2022 approuvant par avenant la prolongation du contrat initial jusqu'au 31 décembre 2024

Le conseil municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré à l'unanimité

ACCEPTE les termes de la convention telle qu'annexée

AUTORISE le Maire à signer la convention, et tous les documents afférents à son exécution

S'ENGAGE à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre des objectifs fixés dans le cadre de cette convention notamment à travers la mobilisation des ressources humaines et financières adaptés.

✓ QUESTIONS DIVERSES :

- Monsieur le Maire fait un point sur l'avancement des travaux : l'enrobé de la Montée Pied Bresson et une partie de la rue de l'Ancienne Mairie devant le lavoir sera posé mercredi 28 novembre.
- Le Conseiller Municipal Mikaël Boutin fait observer que le creusement d'une tranchée le long du lavoir pourrait mettre la stabilité de celui-ci en péril. Ce point et d'autres seront examinés avec le maître d'œuvre le 26 novembre.
- Les aménagements par Enedis et R.A.O sont en phase terminale.
- Information est donnée sur l'arrivée, à l'essai pour 6 mois, d'une assistante administrative.
- Don de deux arbres à planter à côté des terrains de padel est fait par Mme Sylvie MORABIA.
- Le premier Adjoint Bernard BEYSSIER fait part de difficultés d'application du règlement du cimetière sur le respect des dimensions permises de fleurissement. La décision est prise de maintenir le règlement avec deux tolérances : de la Toussaint à mi-janvier et au lendemain de funérailles.

- La conseillère municipale Marie-France MASSON fait observer le mauvais état de mur du cimetière. Il sera envisagé de le décrouter et de le ré-enduire.
- Le premier Adjoint Bernard BEYSSIER propose d'honorer Aimé ROBERT en apposant une plaque à son nom sur un lieu emblématique du village. Plusieurs noms sont évoqués dont le stade (avec l'inconvénient de devoir débaptiser) et la grande salle de réunion de la mairie. Cet endroit semble recueillir une large adhésion.
- Le conseiller municipal David Gabriel souhaite l'aménagement d'une place de parking handicapé proche du bar. Son emplacement sera analysé sur place.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h25.

Le Maire,
Laurent ROBERT

Le Secrétaire de Séance,
Georges OLLINGER